

**APPEL A PROJET**  
**MANEGE ENFANTIN SUR L'ESPACE PUBLIC**  
*MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC POUR UNE  
ACTIVITÉ COMMERCIALE*  
*RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION*

**I/ OBJET DE L'APPEL À PROJET**

Un emplacement sur le Domaine Public de la Ville de Toulouse est à pourvoir pour y mener une activité commerciale.

Aussi, cet appel à projet fera l'objet d'une autorisation destinée à des commerçants ou artisans.

Néanmoins, connaissant le potentiel commercial du site, la Mairie de Toulouse souhaite que s'installe une offre d'activité foraine sur l'emplacement listé ci-dessous, complémentaire à celle déjà existante dans son environnement immédiat.

**Une attention particulière sera portée par la Mairie de Toulouse sur la qualité de l'offre commerciale des projets qui devra impérativement s'intégrer à l'environnement du ou des sites.**

Aussi l'appel à projets a pour objet de mettre à disposition à une tierce personne, via une convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels, des espaces prédefinis sur le domaine public.

Le preneur exploitera librement son activité, à **partir du vendredi 1er août 2025** et sur une période comprise **entre 1 an et 7 ans** correspondant à la qualité du projet proposé et à la durée d'amortissement de son investissement en lien avec cette exploitation.

## II/ PRÉSENTATION DU SITE ET CHOIX DU MANÈGE

### Emplacement :

#### **Quartier des minimes**

Surface exploitable : maximum **100 m2 (caisse comprise)**

Situation : Place du marché aux cochons

Nature du sol : Dalle béton. Sol plat à deux niveaux avec une marche de 20 cm

Raccordement électrique : possible

Pas de raccordement en eau possible

## III / CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES

### 1) Autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal

L'occupation de l'emplacement mis à disposition sera formalisée par une convention d'occupation temporaire du domaine public, non constitutive de droits réels et non renouvelable.

Aussi, l'appel à projets a pour objet de mettre à disposition à une tierce personne un emplacement, via une convention d'occupation temporaire du domaine public, précaire et révocable, non constitutive de droits réels, pour une durée proposée par l'occupant en fonction de l'amortissement de ses investissements et dans la limite de 7 ans, conformément à l'ordonnance du 19 avril 2017.

**Elle sera consentie à titre personnel et ne pourra faire l'objet d'une cession ou d'une sous-location par le commerçant.**

Cette autorisation est soumise à la réglementation relative à l'occupation du domaine public (notamment aux articles L.2121-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, (CG3P)), et sera donc **précaire et révocable**.

### 2) État des lieux

Les espaces publics mis à disposition du porteur de projet sont considérés comme étant en parfait état. A l'issue de chaque période d'exploitation, l'occupant devra remettre les lieux dans leur état initial, sauf accord express de la Mairie de Toulouse.

Faute d'exécution de cette obligation, la **Mairie de Toulouse procédera à la remise en état aux frais de l'occupant** et pourra dénoncer l'autorisation d'occupation du Domaine Public.

### 3) Assurances

Le commerçant devra souscrire toutes les assurances garantissant les risques de dommages aux biens et sa responsabilité civile, ainsi qu'une assurance professionnelle.

### 4) Démarches administratives

Le commerçant devra effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à l'exploitation du manège : licence de débits de boissons (licence IV exclue), attestation de stage en hygiène alimentaire de moins de 5 ans, KBIS, etc. (cf. V ci-dessous).

Le commerçant devra respecter les réglementations liées à l'activité exercée.

L'occupant devra adresser **tous les ans** les attestations en cours de validité liées à son activité :

- Assurance,
- Kbis,
- Attestation de bon montage,
- Attestation de conformité électrique de l'installation par un organisme de contrôle agréé (à fournir avant ouverture au public),
- contrôle technique du véhicule en cours de validité.

## **5) Abrogation de l'autorisation sous convention :**

L'autorisation d'occupation du domaine public sera révoquée en cas de non-respect d'un de ses articles ou pour motif d'intérêt général.

En cas de non-respect du projet d'occupation du candidat retenu, ou de tout manquement à l'autorisation, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours, la Mairie de Toulouse se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires afin de récupérer le site.

## **6) Manifestations et occupation du site**

Les manifestations existantes sur ce site resteront prioritaires (deux par an) et pour information, un marché hebdomadaire se tient tous les jeudis matin.

Les services de la Mairie de Toulouse avec l'organisateur d'une manifestation et le forain, bénéficiaire de l'autorisation, pourront étudier la possibilité de maintenir les deux activités sur site.

Dans le cas d'incompatibilité avec un évènement, le forain sera tenu de retirer le manège sans donner lieu à aucune indemnité ni réparation.

## **7) Sécurité du public**

En cas d'évacuation du public, de danger imminent, et/ou d'événement exceptionnel, l'accès au site où se situe l'emplacement pourra être interdit, et cela ne donnera lieu à aucune indemnité ni réparation.

## **8) Redevance**

La redevance est composée **d'une part fixe**, dont le montant est établi sur la base des tarifs prévus dans le recueil des tarifs votés en Conseil Municipal ([Recueil des tarifs 2024 de la Mairie de Toulouse - Toulouse Mairie Métropole, site officiel](#)), payable mensuellement, conformément à l'article L.2125-4 du CG3P, et **d'une part variable**, payable annuellement, calculée sur le chiffre d'affaires annuel qui sera réalisé par le candidat.

## **9) Charges de fonctionnement**

L'occupant prendra à sa charge exclusive, tous les frais de raccordements liés à son activité et en fonction des disponibilités existantes sur le site.

## **IV/ CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES**

### **1) Aménagements**

L'emplacement étant la propriété de la Mairie de Toulouse, en fin d'exploitation, la Mairie de Toulouse pourra conserver le bénéfice des transformations sans indemnisation de l'occupant, et elle pourra exiger la remise en l'état initial des lieux, aux frais exclusifs du commerçant. En aucun cas, il ne pourra pas prétendre à une indemnité quelconque pour les modifications ou réparations faites par lui-même.

### **2) Esthétique du manège**

Le manège devra être à claire-voie afin de ne pas occulter la vue des commerces et devra s'intégrer à l'environnement existant ainsi qu'à l'esprit du quartier.

### **3) Ouverture au public**

Le candidat devra proposer un fonctionnement qui permette d'offrir au public une période d'ouverture la plus large possible en lien avec les activités du quartier.

### **4) Entretien et maintenance**

La Mairie de Toulouse remet l'emplacement au commerçant dans l'état où il se trouve. Pendant la durée de l'autorisation, le commerçant permissionnaire a la charge exclusive des menues réparations et de l'entretien courant de l'emplacement, sans qu'il puisse pour cela réclamer à la Mairie de Toulouse aucune indemnité.

### **5) Hygiène et sécurité :**

Le candidat devra appliquer les principes courants de sécurité domestique et sera tenu de présenter un rapport périodique annuel de vérification des installations électriques effectué par un bureau de contrôle agréé.

Le candidat retenu devra fournir tous les documents de contrôle technique avant le démarrage de son exploitation :

- Contrôle technique de sécurité,
- Attestation de bon montage,
- Contrôle électrique 30 mA.

Tous les contrôles sont à la charge du permissionnaire.

Le candidat retenu s'engage à :

- maintenir, à ses frais, l'emplacement occupé, en bon état. Procéder au nettoyage, à l'entretien courant de tout son équipement, et à l'évacuation des déchets (huiles, eaux usées, ordures ménagères, emballages, cartons) dans les lieux prévus à cet effet ;
- assurer la maintenance technique de ses équipements ;
- fournir le contrôle technique de sécurité triennal du manège ;
- fournir un contrôle électrique 30mA annuel ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter le développement des insectes et

rongeurs.

Le candidat devra exercer son activité dans le respect du Règlement Européen en vigueur qui définit les règles d'hygiène à respecter quant à la préparation, le transport, le stockage et la distribution de denrées alimentaires.

L'emplacement ainsi que ses abords devront conserver un état de propreté irréprochable. L'usage de bouteilles et récipients en verre est interdit sur le domaine public.

Transition Plastique : le candidat retenu s'engage à se mettre en conformité avec la loi n° 2020-105 de février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

L'exploitant est tenu d'être équipé d'une couverture et d'un extincteur type CO2 pour pouvoir lutter immédiatement contre un éventuel départ de feu.

En cas de perte, de dégradation ou de vol, la responsabilité de la Mairie de Toulouse ne pourra être engagée.

#### **6) Nuisances sonores :**

Le porteur de projet devra obligatoirement veiller à respecter la réglementation sur les émissions sonores sur le domaine public, cela afin d'éviter toute gêne pour l'environnement.

Il devra obligatoirement veiller à limiter l'intensité des émissions sonores durant son activité, y compris pendant les opérations de montage, démontage, d'approvisionnement et d'exploitation, cela afin d'éviter toute gêne pour le voisinage.

#### **7) Sobriété énergétique :**

Le porteur de projet veillera à prendre des mesures relatives à la sobriété énergétique de son activité, notamment en termes d'éclairage.

#### **8) Labels :**

Le porteur de projet devra préciser de manière systématique sur l'ensemble des installations (mobilier, produits d'entretien, dispositifs d'éclairage, etc.) les références à des labels environnementaux tels que : Ecolabel français, Ecolabel européen, Ecolab nordique « cygne blanc », Ecolab allemand « Ange bleu » ou les auto-déclarations conformes à la norme ISO 14021, PEFC, FSC, etc...

#### **9) Affichage :**

Le porteur de projet veillera à ce qu'aucun « affichage sauvage » dans la ville ne soit effectué (RLPi en vigueur). En cas de non-respect de cette obligation constatée par des agents assermentés :

-une facturation sera établie auprès de la société prestataire (37 € par affiche enlevée, tarif fixé en Conseil Municipal du 18 juin 2021),

-le Procès-verbal d'infraction sera transmis au Procureur de la République pour poursuites pénales.

**Renseignements : [www.metropole.toulouse.fr](http://www.metropole.toulouse.fr)**

## **10) Prise en compte du handicap**

Le porteur du projet doit s'informer et respecter la réglementation et les préconisations en vigueur auprès de la Direction des Solidarités et de la Cohésion Sociale / Domaine Handicap et Accessibilité. Il pourra présenter dans son projet les mesures qu'il mettra en œuvre.

## **V / PROPOSITION DES CANDIDATS**

Il est demandé aux candidats de fournir obligatoirement :

### **Une lettre de candidature exposant :**

1. Une présentation du candidat, son identité, sa raison ou dénomination sociale, sa domiciliation et ses coordonnées (téléphoniques et mail) ;
2. Son intérêt porté à cette opération et les éléments qui qualifient le candidat pour la réaliser ;
3. Sa proposition de durée d'occupation jugée optimale, dans une limite de 7 années, propre notamment à amortir les investissements consentis pour l'exploitation du bien et ce, conformément à l'ordonnance du 19 avril 2017 et sa mise en application au 1er juillet 2017

### **Une présentation de son parcours professionnel et ses références**

### **Le mémoire technique (la présentation détaillée du projet d'occupation) comprenant :**

#### **A) La qualité du service projeté :**

1. Jours et horaires d'ouvertures au public.
2. Tarifs proposés.

#### **B) La qualité de l'aménagement :**

1. Photo ou visuel avec fiche technique, poids et dimensions du manège (caisse comprise).
2. Les engagements dans le cadre du label événement écoresponsable : décrire les actions mises en œuvre et les médias de valorisation Le porteur de projet veillera, pour les parties lui incombant, systématiquement à employer les dispositifs d'éclairage les plus sobres en énergie (ampoules à économie d'énergie, etc.).
3. Le porteur de projet devra préciser de manière systématique sur l'ensemble des installations (aménagement intérieur, produits d'entretien, dispositifs d'éclairage, etc.) les références à des labels environnementaux.
4. Dans le cadre du Plan Climat Air Énergie Territorial de Toulouse Métropole, le porteur de projet devra communiquer et rendre lisible sur le terrain l'application des mesures et des engagements pour lesquels il se sera engagé. Compte tenu du Plan Climat Air Énergie de Toulouse Métropole, un contrôle terrain de l'application de ces engagements sera réalisé.
5. La mise en œuvre des normes d'accessibilité : application des mesures « destination pour tous » concernant les personnes à mobilité réduite (taille des polices des tarifs, priorité de passage, etc.)

C) Les moyens techniques et humains :

1. Un compte du résultat prévisionnel d'exploitation : les investissements et le tableau prévisionnel d'amortissement, le pourcentage de la part variable, le chiffre d'affaires annuel...
2. L'organisation du travail, (nombre d'employés prévus, planning envisagé)
3. Les attestations sociales et fiscales, attestation judiciaire, copie du jugement en cas de redressement judiciaire
4. Les attestations d'assurance à jour

D) Sa proposition de pourcentage de la part variable du chiffre d'affaires annuel reversé à la Mairie de Toulouse ;

Indiquer clairement le pourcentage appliqué au chiffre d'affaires qui permettra de calculer la part variable de la redevance.

**Tout dossier transmis ne comportant ces pièces et informations obligatoires listées ci-dessus sera considéré comme incomplet et donc rejeté pour le motif suivant : NON ADMISSIBLE.**

Les candidats peuvent aussi fournir en complément :

- **Un Kbis** de moins de trois mois,
- Toutes autres pièces nécessaires relevant de l'appréciation du porteur de projet

Les candidats peuvent se présenter seuls ou en groupement solidaire ou conjoint, en cas de groupement conjoint, un mandataire sera désigné.

Aucun candidat ne pourra participer à plusieurs groupements faisant acte de candidature à la présente consultation. La composition du groupement ne pourra en aucun cas être modifiée entre la date de remise du dossier et la notification de l'autorisation, sauf si cette modification vise à ajouter un ou plusieurs membres au groupement. Dans ce cas, l'accord de la mairie de Toulouse devra être obtenu par écrit, préalablement.

## **VI / DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE**

Le dossier de consultation est téléchargeable par voie électronique sur le site de la Mairie de Toulouse **entre le 23 mai et le 13 juin 2025**.

### **A)Dépôt des dossiers**

Concernant la procédure, les candidatures seront déposées **sous format numérique** à l'adresse suivante : [appelaprojet-dodp@mairie-toulouse.fr](mailto:appelaprojet-dodp@mairie-toulouse.fr)

L'objet devra mentionner : « *Appel à projets – Manège place du marché aux cochons* » et le **NOM DU/DE LA CANDIDAT(E)**.

**La date limite de dépôt des candidatures est fixée au vendredi 13 juin 2025 à 12h.**

La Mairie de Toulouse ne peut être tenue responsable du dépassement par les candidats du délai de remise des plis.

**A compter du 13 juin 2025 à 12h, la boîte mail sera définitivement fermée et vous n'aurez plus la possibilité d'envoyer de mail.**

**Tout dossier parvenu par tout autre moyen ou en dehors des dates de publicité ne sera pas recevable.**

A titre d'information, cette boîte mails est **dédiée** **UNIQUEMENT** au dépôt des dossiers de candidatures, aucun autre courriel ne sera traité sur cette adresse.

Aucune information ne sera transmise par téléphone, **uniquement par mail** à l'adresse suivante : [courrier.dodp@mairie-toulouse.fr](mailto:courrier.dodp@mairie-toulouse.fr)

## **B) Analyse des candidatures**

**Tout dossier transmis ne comportant pas l'ensemble des pièces et informations demandées sera considéré comme incomplet et donc rejeté pour le motif suivant : non admissible.**

La sélection et la présentation des offres se feront au sein de la Commission permanente d'attribution des locaux et emplacements municipaux à vocation commerciale.

La Commission se réunira pour sélectionner le ou les meilleurs dossiers.

Les candidats retenus pourront être invités à présenter leur projet devant la Commission.

## **VII / CRITÈRES DE JUGEMENT DES OFFRES**

Critères	Pourcentage de la note
<b>1/ La qualité du service projeté</b>	40 %
<b>2/ La qualité de l'aménagement</b>	30%
<b>3/ Les moyens techniques et humains</b>	20 %
<b>4/ Le pourcentage appliqué au chiffre d'affaires</b>	10 %

## **VIII / CONCLUSION D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS**

L'emplacement appartient au domaine public communal.

Les frais d'étude, d'établissement, de projets, et, plus généralement, toutes les dépenses engagées par les candidats au titre de la présente consultation demeureront à la charge exclusive des candidats, quelle que soit la suite qui aura été donnée à leur proposition.

## **IX/ MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS**

La Mairie de Toulouse se réserve la possibilité, au plus tard sept jours francs avant la date limite fixée pour la réception des plis, d'apporter des modifications ou compléments au dossier de consultation et de formuler des recommandations spécifiques aux candidats, dans le strict respect de l'égalité de traitement des candidats et des règles de concurrence.

Les candidats seraient alors tenus de remettre leurs offres en intégrant l'ensemble des compléments d'information que la Mairie de Toulouse leur aura délivrés.

En cas de nécessité, le report de la date limite fixée pour la réception des plis pourra être prononcé par la Mairie de Toulouse au plus tard six jours avant la date précédemment fixée.

## **X / ABANDON DE L'APPEL À PROJET**

La Mairie de Toulouse informe les candidats qu'elle se réserve le droit de mettre fin à l'appel à projet, à tout moment de la procédure, pour tout motif d'intérêt général.

Dans cette éventualité, aucune indemnisation ne pourra être allouée aux candidats.

## **XI / CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION**

- Le présent règlement de la consultation
- Le plan